

Récapitulatif des quotités et des modalités d'organisation du service d'enseignement à temps partiel Année scolaire 2019 - 2020

Le tableau ci-dessous précise les obligations de service selon le rythme hebdomadaire de travail retenu et les quotités de travail.

Le service des enseignants du 1^{er} degré à temps complet s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement auxquelles s'ajoutent 108 heures annuelles de service.

Les journées travaillées sont définies par l'IEN en fonction des nécessités de service et de l'organisation mise en place au niveau départemental.

En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être légèrement inférieure ou supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

Quotités proposées *	Organisation du travail devant les élèves	108H complémentaires	Rémunération	Modalité
50% cadre annuel (quotité ajustée le cas échéant)	2 journées travaillées par semaine*	54 H (au prorata)	50% (quotité ajustée le cas échéant)	De droit / Sur autorisation
75% cadre annuel (quotité ajustée le cas échéant)	3 journées travaillées par semaine **	81 H (au prorata)	75% (quotité ajustée le cas échéant)	De droit / Sur autorisation
80% annualisé	<u>Service alternant une période travaillée à temps complet et une période non travaillée</u> (calendrier fixée dans la circulaire) : service nécessairement organisé à partir de cinq enseignants ayant sollicité une telle quotité	87 H ou 86 H (au prorata)	85.7% lissé sur l'année	De droit / Sur autorisation

* rythme à 4.5 jours : + 1 mercredi matin sur 2 définis par l'IEN

**rythme à 4.5 jours : + 3 mercredis matin sur 4 définis par l'IEN